



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

**PRÉFET
DE LA
HAUTE-
SAÔNE**

**PRÉFET
DE SAÔNE-
ET- LOIRE**

**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024
relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône**

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213.3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté n°2023-87 du 21 mars 2023 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU le retour d'expérience des étiages 2022 et 2023 dans les départements de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges, et la réunion du comité ressources en eau interdépartemental de l'axe Saône du 8 mars 2023 ;

VU la consultation du comité ressources en eau interdépartemental le 21 décembre 2023 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 15 avril au 6 mai 2024 inclus sur le présent projet d'arrêté cadre interdépartemental dans les départements de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges ;

CONSIDÉRANT le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée de la ressource doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ; elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, notamment les exigences de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.211-67 du code de l'environnement, afin de préparer les mesures à prendre et d'organiser la gestion de crise en période de sécheresse, le préfet prend un arrêté, dit arrêté-cadre, désignant la ou les zones d'alerte, indiquant les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité et mentionnant les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction ;

CONSIDÉRANT que, lorsqu'un besoin de coordination interdépartementale est identifié par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69, un arrêté-cadre interdépartemental est pris sur l'ensemble du périmètre concerné ; son élaboration est coordonnée par un des préfets concernés ;

CONSIDÉRANT que, par arrêté du 23 juillet 2021, le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée a identifié l'axe Saône comme bassin versant nécessitant l'élaboration d'un arrêté cadre interdépartemental afin de renforcer la coordination des mesures de gestion de la sécheresse lorsque des enjeux significatifs sont identifiés ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de l'axe Saône s'étend sur les départements de l'Ain, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, du Rhône, de la Saône-et-Loire et des Vosges ;

CONSIDÉRANT que le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée a désigné le préfet de la Côte-d'Or, préfet coordinateur de l'élaboration de l'arrêté cadre interdépartemental ;

CONSIDÉRANT que les variations de la nappe d'accompagnement de la Saône suivent les variations de débit de la Saône elle-même, les valeurs de débit des stations hydrométriques de référence sont retenues pour l'application du présent arrêté, et le déclenchement des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'axe Saône, y compris sur la nappe d'accompagnement de la Saône ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du retour d'expérience et des avis recueillis lors de la participation du public, qu'il convient notamment d'adapter les dispositions concernant le maraîchage, les expérimentations de plein champ et de prévoir une disposition particulière pour la castration du maïs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajouter le soja dans la liste des cultures soumises à restrictions moins strictes vu l'impact mesuré en consommation d'eau sur l'axe Saône et les faibles surfaces concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mieux répartir les stations hydrologiques de référence sur la Saône amont, il est procédé à la désignation de la station de Fontenois-le-Château sur le Coney située dans le département des Vosges comme station de référence ;

CONSIDÉRANT que la qualité des données hydrologiques de la station de Lechâtelet sur la Saône moyenne a été améliorée, les valeurs des débits sur la station ont été fiabilisées en alerte et en alerte renforcée ;

CONSIDÉRANT que, pour une meilleure compréhension des mesures, des précisions sont apportées notamment sur les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, les piscines, le lavage automobile, les golfs, l'horticulture ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales existantes sur le périmètre de l'axe Saône nécessitent des objectifs de réduction différents de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé concernant les ICPE ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté cadre intègre des dispositions spécifiques aux ICPE en ce sens ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté cadre interdépartemental est conforme aux orientations fixées par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT qu'il est, par conséquent, nécessaire de modifier l'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022 ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Objet et périmètre d'application

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter le périmètre du bassin versant de l'axe Saône sur les départements de l'Ain (01), de la Côte-d'Or (21), du Rhône (69), de la Haute Saône (70), de Saône-et-Loire (71) et des Vosges (88), dans lequel s'appliqueront des mesures temporaires de restriction des usages de l'eau,
- de déterminer et de mettre en œuvre, pour la gestion des étiages, des mesures coordonnées de précaution, de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et dans les eaux souterraines, dont les nappes alluviales des cours d'eau, ainsi que des mesures de restriction partielle ou d'interdiction des autres usages de l'eau,
- de fixer les différents seuils (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) pour les débits des cours d'eau en dessous desquels des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages pourront s'appliquer. Les niveaux des nappes, et des observations sur d'autres cours d'eau pourront compléter le niveau d'information dès lors que ces données existent et qu'elles sont en rapport avec les usages.

ARTICLE 2 : Zonage et délimitation

Une zone d'alerte est définie comme une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente au regard de la ressource en eau.

L'axe Saône est découpé en trois zones d'alerte en prenant en compte les spécificités hydrologiques liées à la confluence avec l'Ognon et le Doubs :

- Saône amont : départements de la Haute Saône et des Vosges.
- Saône moyenne : département de la Côte-d'Or.
- Saône aval : départements de l'Ain, du Rhône et de la Saône-et-Loire.

La carte de délimitation, hydrologique et hydrogéologique, du périmètre de l'axe Saône et des zones d'alerte figure en annexe 1. La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Gouvernance

Le préfet de la Côte-d'Or coordonne l'élaboration et la mise en œuvre du présent arrêté cadre interdépartemental avec les préfets concernés.

Il est créé un comité « ressources en eau » interdépartemental de l'axe Saône, en tant qu'instance de concertation pour l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre du présent arrêté cadre.

Il est présidé par le préfet de la Côte-d'Or ou son représentant, et se compose des représentants :

- des comités « ressources en eau » des départements de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges,
- des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est,

Le comité interdépartemental se réunit au minimum deux fois par an :

- une séance en fin d'étiage estival pour dresser le bilan annuel de l'épisode de basses eaux et évaluer le dispositif de gestion de l'étiage sur l'axe Saône notamment la pertinence de la fréquence de déclenchement des seuils ;
- une séance en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir.

Chaque préfet de département prend les mesures de gestion nécessaires en période de sécheresse en application du présent arrêté cadre interdépartemental, définies sur son département et en assure la communication.

ARTICLE 4 : Conditions et modalités de déclenchement

Quatre niveaux de gravité croissante dans la gestion de la sécheresse sont définis, en fonction du débit des cours d'eau, par l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée et rappelés ci-dessous :

- le niveau de vigilance : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce

niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

- le niveau d'alerte : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place.
- le niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- le niveau de crise : l'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe.

Le tableau des valeurs des seuils de débit pour les stations hydrologiques de référence sur l'axe Saône, selon chaque niveau de gravité, figure en annexe 3 du présent arrêté.

Les débits sur les stations de référence sont contrôlés de manière hebdomadaire du début de l'étiage jusqu'au mois de septembre, puis toutes les deux semaines par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Ces contrôles font l'objet de bulletins hydrologiques qui sont transmis aux destinataires institutionnels et diffusés sur le site Internet de la DREAL.

La mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau s'appuie sur le franchissement des seuils définis en annexe 3 et prend en compte les éléments d'information suivants, lorsqu'ils sont disponibles :

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ,
- des données hydrologiques complémentaires,
- des données ou bulletins piézométriques (dont le piézomètre de Replonges),
- des données hydro-agronomiques,
- les prévisions météorologiques fournies par Météo France,
- les données liées à l'alimentation en eau potable,
- les niveaux de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage fournis par les gestionnaires des barrages-réservoirs.

Les constats de franchissement de seuils sont réalisés en considérant la moyenne des débits les plus bas observés durant 3 jours consécutifs sur une période de 14 jours glissante (Qm3J-N ou VCN3). Ainsi, le franchissement à la baisse est constaté lorsque les débits observés durant 3 jours consécutifs sont sous le seuil sur une période de 14 jours.

Le franchissement à la hausse est constaté lorsque les débits observés durant 12 jours sont au-dessus du seuil sur une période de 14 jours.

En cas de situation de franchissement du seuil de crise seulement, et après analyse multifactorielle et une nette amélioration de la situation avérée, le passage à un niveau de restriction moindre peut être anticipé.

ARTICLE 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction et les prescriptions associées au niveau de gravité par usages sont définies dans un tableau en annexe 4 du présent arrêté.

Les mesures de restriction sont déclenchées par arrêté préfectoral par les préfets des départements concernés dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après constatation d'un niveau de gravité de la situation de sécheresse sur la zone d'alerte concernée. Ces mesures de restriction présentent un caractère temporaire et exceptionnel. Elles sont progressives et proportionnées aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages. L'arrêté préfectoral portant constat de franchissement de seuils est consultable sur le site national VigieEau- <https://vigieau.gouv.fr/>

La levée des mesures de restriction des usages de l'eau est assurée de manière coordonnée au sein d'une zone d'alerte en tenant compte de la situation hydrologique des zones d'alerte juxtaposées en relation directe amont/aval.

En tout état de cause, au sein d'une zone d'alerte, l'échelle de gravité est homogène. Il ne peut y avoir plus d'un niveau de gravité de différence entre deux zones d'alerte juxtaposées en relation directe amont/aval.

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département (direction départementale des territoires, service « police de l'eau ») une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau. Compte tenu de leur caractère exceptionnel, ces mesures d'adaptation ne seront essentiellement envisagées qu'au niveau de crise dans le cas où l'usage de l'eau est interdit. La décision concernant cette demande d'adaptation sera notifiée à l'intéressé et rendue publique sur le site internet des services de l'État du département concerné.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, les ICPE entrant dans le champ d'application du présent arrêté cadre sont soumises à ses dispositions valant adaptation des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé compte tenu des circonstances locales.

ARTICLE 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État de chaque département concerné ainsi que sur le site d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée – <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>.

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage.

ARTICLE 8 : Date d'application

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter des formalités de publication prévues à l'article 7.

ARTICLE 9 : Abrogation

L'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône est abrogé.

ARTICLE 10 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges, les directeurs départementaux des territoires de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges, les directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est, les directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15 juillet 2024

La préfète de l'Ain

signé

Chantal MAUCHET

Le préfet de la Côte-d'Or

signé

Franck ROBINE

Pour la préfète du Rhône

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour
l'égalité des chances

signé

Vanina NICOLI

Le préfet de la Haute-Saône

signé

Romain ROYET

Le préfet de Saône-et-Loire

signé

Yves SEGUY

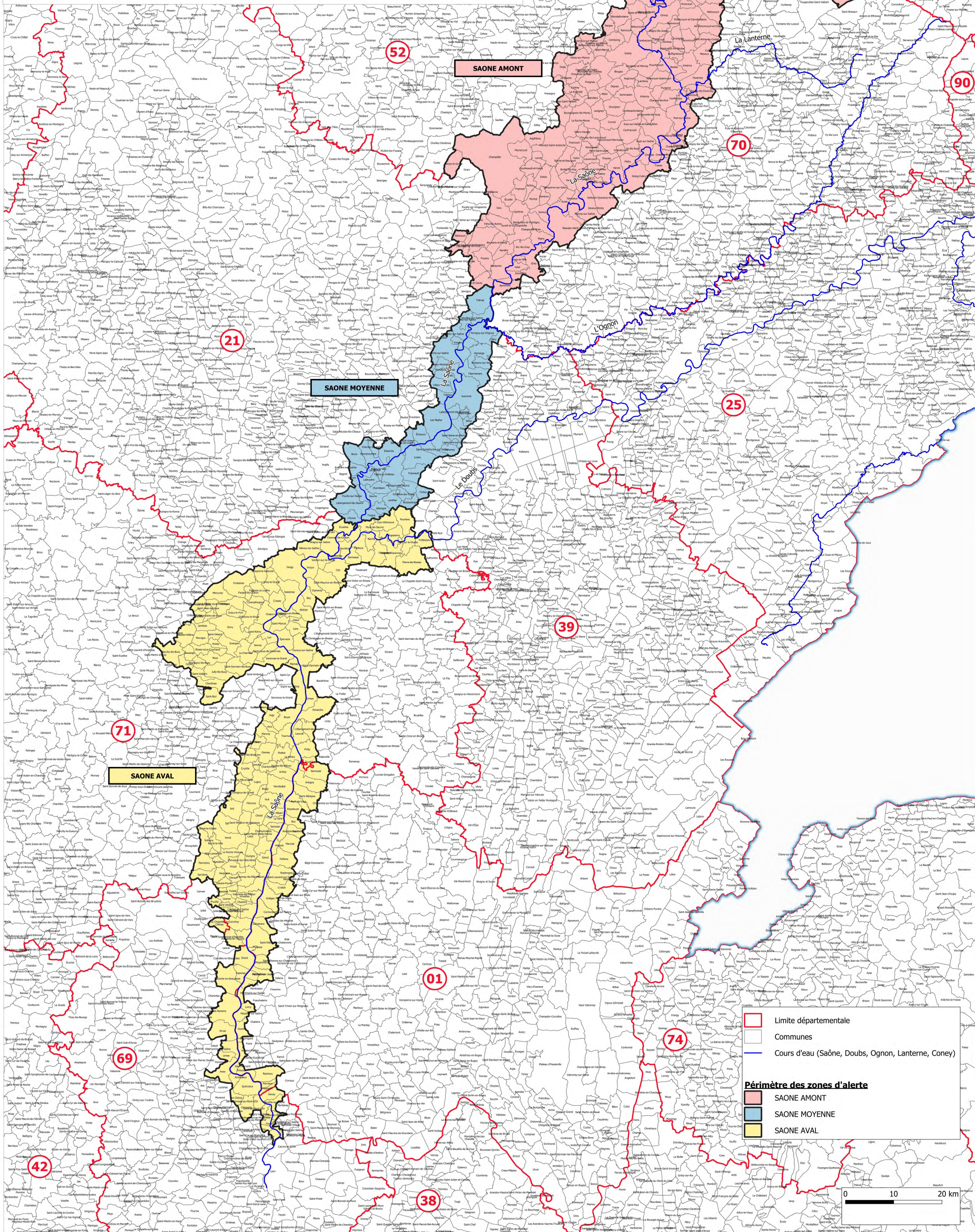
La préfète des Vosges

signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs compétents dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges.

Sources : DDT21, DDT88, DDT70, DDT25, DDT71, DDT01, DDT69, DREAL AuRA, DREAL BFC, ©IGN - ADMIN EXPRESS® – 2021 - Reproduction interdite



**Annexe 2 à l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion
De la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône**

Liste des communes par zones d'alerte

SAÔNE AMONT		
DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
70	70500	ABONCOURT-GESINCOURT
70	70180	ACHEY
70	70500	AISEY-ET-RICHECOURT
70	70210	ALAINCOURT
70	70160	AMANCE
70	70210	AMBIEVILLERS
70	70170	AMONCOURT
70	70210	ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL
70	70100	APREMONT
70	70120	ARBECEY
70	70100	ARC-LES-GRAY
70	70600	ARGILLIERES
70	70100	ATTRICOURT
70	70500	AUGICOURT
70	70180	AUTET
70	70100	AUTREY-LES-GRAY
70	70100	AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE
70	70500	BARGES
70	70160	BAULAY
70	70100	BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR
70	70500	BETAUCOURT
70	70500	BETONCOURT-SUR-MANCE
70	70500	BLONDEFONTAINE
70	70500	BOUGEY
70	70100	BOUHANS-ET-FEURG
70	70500	BOURBEVELLE
70	70120	BOURGUIGNON-LES-MOREY
70	70500	BOUSSERAUCOURT
70	70180	BROTTE-LES-RAY
70	70100	BROYE-LES-LOUPS-ET-VERFONTAINE
70	70360	BUCEY-LES-TRAVES
70	70500	BUFFIGNECOURT
70	70500	CEMBOING
70	70500	CENDRECOURT
70	70600	CHAMPLITTE
70	70360	CHANTES
70	70100	CHARGEY-LES-GRAY
70	70170	CHARGEY-LES-PORT
70	70120	CHARMES-SAINT-VALBERT

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
70	70360	CHASSEY-LES-SCEY
70	70500	CHAUVIREY-LE-CHATEL
70	70500	CHAUVIREY-LE-VIEIL
70	70170	CHAUX-LES-PORT
70	70360	CHEMILLY
70	70120	CINTREY
70	70120	COMBEAUFONTAINE
70	70170	CONFLANDEY
70	70120	CONFRACOURT
70	70160	CONTREGLISE
70	70120	CORNOT
70	70500	CORRE
70	70600	COURTESOULT-ET-GATEY
70	70180	DAMPIERRE-SUR-SALON
70	70180	DELAIN
70	70210	DEMANGEVELLE
70	70180	DENEVRE
70	70600	ECUELLE
70	70100	ESMOULINS
70	70100	ESSERTENNE-ET-CECEY
70	70100	FAHY-LES-AUTREY
70	70160	FAVERNEY
70	70120	FEDRY
70	70130	FERRIERES-LES-RAY
70	70360	FERRIERES-LES-SCEY
70	70160	FLEUREY-LES-FAVERNEY
70	70120	FLEUREY-LES-LAVONCOURT
70	70210	FONTENOIS-LA-VILLE
70	70160	FOUCHECOURT
70	70600	FOUVENT-SAINT-ANDOCHE
70	70600	FRAMONT
70	70180	FRANCOURT
70	70500	GEVIGNEY-ET-MERCEY
70	70120	GOURGEON
70	70120	GRANDECOURT
70	70100	GRAY
70	70100	GRAY-LA-VILLE
70	70210	HURECOURT
70	70500	JONVELLE
70	70500	JUSSEY
70	70210	LA BASSE-VAIVRE
70	70360	LA NEUVELLE-LES-SCEY
70	70120	LA QUARTE
70	70120	LA ROCHE-MOREY
70	70120	LA ROCHELLE
70	70500	LAMBREY
70	70600	LARRET
70	70120	LAVIGNEY
70	70120	LAVONCOURT
70	70100	LŒUILLEY
70	70500	MAGNY-LES-JUSSEY

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
70	70210	MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS
70	70120	MALVILLERS
70	70100	MANTOCHE
70	70120	MELIN
70	70210	MELINCOURT
70	70180	MEMBREY
70	70160	MENOUX
70	70130	MERCEY-SUR-SAONE
70	70120	MOLAY
70	70120	MONT-SAINT-LEGER
70	70500	MONTCOURT
70	70210	MONTDORE
70	70500	MONTIGNY-LES-CHERLIEU
70	70180	MONTOT
70	70100	MONTUREUX-ET-PRANTIGNY
70	70500	MONTUREUX-LES-BAULAY
70	70100	NANTILLY
70	70120	OIGNEY
70	70500	ORMOY
70	70500	OUGE
70	70360	OVANCHES
70	70600	OYRIERES
70	70210	PASSAVANT-LA-ROCHERE
70	70600	PERCEY-LE-GRAND
70	70600	PIERRECOURT
70	70210	POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE
70	70210	PONT-DU-BOIS
70	70170	PORT-SUR-SAONE
70	70100	POYANS
70	70120	PREIGNEY
70	70160	PURGEROT
70	70500	RAINCOURT
70	70500	RANZEVILLE
70	70130	RAY-SUR-SAONE
70	70130	RECOLOGNE
70	70120	RENAUCOURT
70	70100	RIGNY
70	70180	ROCHE-ET-RAUCOURT
70	70500	ROSIERES-SUR-MANCE
70	70360	RUPT-SUR-SAONE
70	70500	SAINT-MARCEL
70	70160	SAINT-REMY-EN-COMTE
70	70210	SAPONCOURT
70	70130	SAVOYEUX
70	70360	SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN
70	70210	SELLES
70	70120	SEMMADON
70	70160	SENONCOURT
70	70130	SEVEUX-MOTey
70	70130	SOING-CUBRY-CHARENTENAY
70	70500	TARTECOURT

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
70	70120	THEULEY
70	70120	TINCEY-ET-PONTREBEAU
70	70360	TRAVES
70	70180	VAITE
70	70130	VANNE
70	70600	VARIS
70	70170	VAUCHOUX
70	70120	VAUCONCOURT-NERVEZAIN
70	70210	VAUVILLERS
70	70100	VELET
70	70130	VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY
70	70500	VENISEY
70	70180	VEREUX
70	70500	VERNOIS-SUR-MANCE
70	70500	VILLARS-LE-PAUTEL
70	70120	VILLERS-VAUDEY
70	70500	VITREY-SUR-MANCE
70	70180	VOLON
70	70500	VOUGECOURT
70	70120	VY-LES-RUPT
88	88320	AINVELLE
88	88410	AMEUVELLE
88	88260	ATTIGNY
88	88370	BELLEFONTAINE
88	88260	BELMONT-LES-DARNEY
88	88260	BELRUPT
88	88410	BLEURVILLE
88	88260	BONVILLET
88	88270	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX
88	88410	CHATILLON-SUR-SAONE
88	88410	CLAUDON
88	88260	DARNEY
88	88260	DOMBASLE-DEVANT-DARNEY
88	88390	DOMMARTIN-AUX-BOIS
88	88410	FIGNEVELLE
88	88240	FONTENOY-LE-CHATEAU
88	88320	FOUCHECOURT
88	88320	FRAIN
88	88320	GIGNEVILLE
88	88390	GIRANCOURT
88	88340	GIRMONT-VAL-D'AJOL
88	88410	GODONCOURT
88	88240	GRANDRUPT-DE-BAINS
88	88410	GRIGNONCOURT
88	88240	GRUEY-LES-SURANCE
88	88260	HENNEZEL
88	88320	ISCHES
88	88240	LA CHAPELLE-AUX-BOIS
88	88240	LA HAYE
88	88240	LA VOGUE-LES-BAINS
88	88240	LE CLERJUS

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
88	88340	LE VAL-D'AJOL
88	88410	LES THONS
88	88240	LES VOIVRES
88	88410	LIRONCOURT
88	88320	MAREY
88	88410	MARTINVELLE
88	88320	MONT-LES-LAMARCHE
88	88410	MONTHUREUX-SUR-SAONE
88	88240	MONTMOTIER
88	88320	MORIZECOURT
88	88260	NONVILLE
88	88370	PLOMBIERES-LES-BAINS
88	88260	PROVENCHERES-LES-DARNEY
88	88410	REGNEVELLE
88	88260	RELANGES
88	88260	SAINT-BASLEMONT
88	88410	SAINT-JULIEN
88	88320	SENAIDE
88	88260	SENONGES
88	88320	SERECOURT
88	88320	SEROCOURT
88	88260	THUILLIERES
88	88320	TIGNECOURT
88	88240	TREMONZEY
88	88220	URIMENIL
88	88220	UZEMAIN
88	88260	VIOMENIL
88	88260	VIVIERS-LE-GRAS
88	88220	XERTIGNY

SAÔNE MOYENNE		
DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
21	21130	ATHEE
21	21250	AUVILLARS-SUR-SAONE
21	21130	AUXONNE
21	21130	BILLEY
21	21250	BONNENCONTRE
21	21250	BOUSSELANGE
21	21250	BROIN
21	21250	CHAMBLANC
21	21170	CHARREY-SUR-SAONE
21	21820	CHIVRES
21	21270	CLERY
21	21170	ECHENON
21	21170	ESBARRES
21	21130	FLAGEY-LES-AUXONNE
21	21130	FLAMMERANS

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
21	21170	FRANXAULT
21	21250	GLANON
21	21250	GROSBOIS-LES-TICHEY
21	21270	HEUILLEY-SUR-SAONE
21	21250	JALLANGES
21	21130	LABERGEMENT-LES-AUXONNE
21	21820	LABERGEMENT-LES-SEURRE
21	21250	LABRUYERE
21	21760	LAMARCHE-SUR-SAONE
21	21250	LANTHES
21	21170	LAPERRIERE-SUR-SAONE
21	21250	LECHATELET
21	21130	LES MAILLYS
21	21170	LOSNE
21	21130	MAGNY-MONTARLOT
21	21270	MAXILLY-SUR-SAONE
21	21250	MONTAGNY-LES-SEURRE
21	21250	PAGNY-LA-VILLE
21	21250	PAGNY-LE-CHATEAU
21	21270	PERRIGNY-SUR-L'OGNON
21	21130	PONCEY-LES-ATHEE
21	21270	PONTAILLER-SUR-SAONE
21	21250	POUILLY-SUR-SAONE
21	21170	SAINT-JEAN-DE-LOSNE
21	21130	SAINT-SEINE-EN-BACHE
21	21170	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE
21	21170	SAINT-USAGE
21	21170	SAMEREY
21	21250	SEURRE
21	21270	SOISSONS-SUR-NACEY
21	21270	TALMAY
21	21250	TICHEY
21	21130	TILLENAY
21	21250	TRUGNY
21	21270	VIELVERGE
21	21130	VILLERS-LES-POTS
21	21130	VILLERS-ROTIN
21	21270	VONGES

SAÔNE AVAL

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
01	01190	ARBIGNY
01	01570	ASNIERES-SUR-SAONE
01	01480	BEAUREGARD
01	01190	BOZ
01	01290	CORMORANCHE-SUR-SAONE
01	01290	CROTTET
01	01480	FAREINS

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
01	01570	FEILLENS
01	01140	GARNERANS
01	01090	GENOUILLEUX
01	01290	GRIEGES
01	01090	GUEREINS
01	01480	JASSANS-RIOTTIER
01	01090	LURCY
01	01570	MANZIAT
01	01600	MASSIEUX
01	01480	MESSIMY-SUR-SAONE
01	01140	MOGNENEINS
01	01090	MONTMERLE-SUR-SAONE
01	01190	OZAN
01	01600	PARCIEUX
01	01140	PEYZIEUX-SUR-SAONE
01	01190	PONT-DE-VAUX
01	01750	REPLONGES
01	01600	REYRIEUX
01	01190	REYSSOUZE
01	01190	SAINT-BENIGNE
01	01600	SAINT-BERNARD
01	01140	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
01	01750	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE
01	01190	SERMOYER
01	01140	THOISSEY
01	01600	TREVOUX
01	01570	VESINES
69	69250	ALBIGNY-SUR-SAONE
69	69480	AMBERIEUX
69	69480	ANSE
69	69400	ARNAS
69	69220	BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS
69	69380	CHASSELAY
69	69840	CHENAS
69	69660	COLLONGES-AU-MONT-D'OR
69	69270	COUZON-AU-MONT-D'OR
69	69250	CURIS-AU-MONT-D'OR
69	69220	DRACE
69	69250	FLEURIEU-SUR-SAONE
69	69270	FONTAINES-SUR-SAONE
69	69730	GENAY
69	69380	LES CHERES
69	69400	LIMAS
69	69250	NEUVILLE-SUR-SAONE
69	69650	QUINCIEUX
69	69270	ROCHETAILLEE-SUR-SAONE
69	69830	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS
69	69650	SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR
69	69270	SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR
69	69220	TAPONAS
69	69400	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
71	71350	ALLEREY-SUR-SAONE
71	71380	ALLEROT
71	71260	AZE
71	71640	BARIZEY
71	71960	BERZE-LA-VILLE
71	71960	BERZE-LE-CHATEL
71	71620	BEY
71	71390	BISSEY-SOUS-CRUCHAUD
71	71260	BISSY-LA-MACONNAISE
71	71700	BOYER
71	71350	BRAGNY-SUR-SAONE
71	71260	BURGY
71	71960	BUSSIÈRES
71	71390	BUXY
71	71390	CERSOT
71	71570	CHARENTRE
71	71100	CHALON-SUR-SAONE
71	71530	CHAMPFORGEUIL
71	71570	CHANES
71	71260	CHARBONNIÈRES
71	71700	CHARDONNAY
71	71270	CHARENTE-VARENNES
71	71350	CHARNAY-LES-CHALON
71	71850	CHARNAY-LES-MACON
71	71570	CHASSELAS
71	71380	CHATENOT-EN-BRESSE
71	71880	CHATENOT-LE-ROYAL
71	71390	CHENOVES
71	71960	CHEVAGNY-LES-CHEVRIÈRES
71	71350	CIEL
71	71260	CLESSE
71	71270	CLUX-VILLENEUVE
71	71680	CRECHES-SUR-SAONE
71	71530	CRISSEY
71	71260	CRUZILLE
71	71620	DAMEREY
71	71960	DAVAYE
71	71640	DRACY-LE-FORT
71	71350	ECUELLES
71	71380	EPERVANS
71	71150	FARGES-LES-CHALON
71	71700	FARGES-LES-MACON
71	71260	FLEURVILLE
71	71150	FONTAINES
71	71530	FRAGNES-LA LOYERE
71	71270	FRETTERANS
71	71270	FRONTENARD
71	71960	FUISSE
71	71590	GERGY
71	71240	GIGNY-SUR-SAONE
71	71640	GIVRY

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
71	71390	GRANGES
71	71700	GREVILLY
71	71870	HURIGNY
71	71960	IGE
71	71640	JAMBLES
71	71240	JUGY
71	71390	JULLY-LES-BUXY
71	71290	L'ABERGEMENT-DE-CUISERY
71	71570	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
71	71100	LA CHARMEE
71	71960	LA ROCHE-VINEUSE
71	71260	LA SALLE
71	71290	LA TRUCHERE
71	71700	LACROST
71	71870	LAIZE
71	71380	LANS
71	71270	LAYS-SUR-LE-DOUBS
71	71700	LE VILLARS
71	71350	LES BORDES
71	71530	LESSARD-LE-NATIONAL
71	71570	LEYNES
71	71270	LONGEPIERRE
71	71260	LUGNY
71	71100	LUX
71	71000	MACON
71	71240	MANCEY
71	71390	MARCILLY-LES-BUXY
71	71240	MARNAY
71	71700	MARTAILLY-LES-BRANCION
71	71640	MELLECEY
71	71640	MERCUREY
71	71960	MILLY-LAMARTINE
71	71270	MONT-LES-SEURRE
71	71390	MONTAGNY-LES-BUXY
71	71260	MONTBELLET
71	71240	MONTCEAUX-RAGNY
71	71390	MOROGES
71	71270	NAVILLY
71	71290	ORMES
71	71380	OSLON
71	71370	OUROUX-SUR-SAONE
71	71700	OZENAY
71	71260	PERONNE
71	71960	PIERRECLOS
71	71270	PIERRE-DE-BRESSE
71	71700	PLOTTES
71	71270	PONTOUX
71	71270	POURLANS
71	71290	PRETY
71	71960	PRISSE
71	71570	PRUZILLY

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
71	71570	ROMANECHE-THORINS
71	71390	ROSEY
71	71700	ROYER
71	71260	SAINT-ALBAIN
71	71570	SAINT-AMOUR-BELLEVUE
71	71390	SAINT-BOIL
71	71640	SAINT-DENIS-DE-VAUX
71	71390	SAINT-DESERT
71	71260	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE
71	71370	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
71	71390	SAINT-GERMAIN-LES-BUXY
71	71640	SAINT-JEAN-DE-VAUX
71	71240	SAINT-LOUP-DE-VARENNES
71	71380	SAINT-MARCEL
71	71640	SAINT-MARD-DE-VAUX
71	71118	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
71	71640	SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
71	71260	SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY
71	71620	SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE
71	71100	SAINT-REMY
71	71570	SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
71	71390	SAINT-VALLERIN
71	71570	SAINT-VERAND
71	71390	SAINTE-HELENE
71	71000	SANCE
71	71390	SASSANGY
71	71530	SASSENAY
71	71350	SAUNIERES
71	71260	SENOZAN
71	71350	SERMESSE
71	71960	SERRIERES
71	71100	SEVREY
71	71290	SIMANDRE
71	71960	SOLOGNY
71	71960	SOLUTRE-POUILLY
71	71700	TOURNUS
71	71700	UCHIZY
71	71240	VARENNES-LE-GRAND
71	71000	VARENNES-LES-MACON
71	71350	VERDUN-SUR-LE-DOUBS
71	71960	VERGISSON
71	71590	VERJUX
71	71240	VERS
71	71960	VERZE
71	71680	VINZELLES
71	71260	VIRE
71	71530	VIREY-LE-GRAND

**Annexe 3 à l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion de la
ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône**

**Tableau des débits de franchissements de seuils
pour les stations de référence sur l'axe Saône**

Zone d'alerte	Stations limnimétriques	Débits de référence pour les franchissements de seuils En m ³ /s			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Saône amont	CENDRECOURT – La Saône	4,8	3,4	2,9	2,2
	FONTENOY LE CHATEAU – Le Coney	1,940	1,330	1,140	0,850
	DENÈVRE – Le Salon	1	0,62	0,43	0,3
Saône moyenne	LECHÂTELET – La Saône	43,5	28	21	16
Saône aval	MÂCON – La Saône	104	70	52	35

Annexe 4 à l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône

Tableau des mesures de restriction et de prescriptions des usages de l'eau

Les usages de l'eau ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables.

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues. L'usage de l'eau issue de ces retenues de stockage n'est pas concerné par les présentes mesures de restriction.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique.

Légende des usagers : **P** = Particulier, **E** = Entreprise, **C** = Collectivité, **A** = Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris		Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 18h et 11h	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3-ans autorisé entre 20h et 9h	Interdit		X	X	
Remplissage et vidange des piscines non collective (de plus d'1 m³) (1)		Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif (1) (2)			Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP			X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage) (3)		Interdit Sauf sur les pistes équipées de haute pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle		Interdit	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers en dehors des stations de lavage		Interdit à titre privé			X			

(1) La notion d'usage collectif, mentionné à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique s'applique aux piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. La notion d'usage collectif ne s'applique pas aux piscines relevant d'un usage unifamilial, telles que :

1° Les piscines privées réservées à l'usage personnel du propriétaire ou du locataire du logement d'habitation. Une location temporaire et occasionnelle de ces piscines ne leur confère pas un usage collectif ;

2° Les piscines privées réservées à l'usage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit pas domicile ;

3° Les piscines privées réservées, pendant toute la durée du séjour, à l'usage personnel du client d'une unité, que ce soit une chambre, un emplacement ou un appartement, de l'hébergement touristique marchand et qui n'y élit pas domicile.

(2) Pour les piscines à usage collectif :

Les baignoires dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

Il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

(3) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Les exploitants des stations de lavage automobile sont tenus d'informer les usagers par un affichage des mesures de restrictions applicables. Ils établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage disposant d'un taux supérieur à 70 %.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression, Sauf pour les chantiers en auto construction et les chantiers en auto rénovation avec du matériel haute pression		Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes) (4)		Interdit Entre 11h et 18h	Interdit Entre 9h et 20h	Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable Sont concernés les niveaux professionnels suivants : Football hommes : Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2 Football femmes : Division 1, Division 2 Rugby hommes : Top 14, pro D2, National 1, National 2 Rugby femmes : Élite 1 et 2		X	X	
Centres équestres et carrières équestres		L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12h par jour	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour	Interdit Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage est réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable. L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour		X	X	
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024 (5)		Interdit De 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf les green et les départs Réduction des consommations d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit À l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices, patinoires)		Interdiction d'arroser entre 11h et 18h	Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h		X	X	X	X
Orpillage, cheminement à pied dans le vif des cours d'eau		Interdit			X	X	X	X

(4) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT.

(5) Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT, afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles dont ICPE (6), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle. Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m³/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25% pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence sont un objectif cible à viser a minima au travers des plans de sobriété hydrique ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie dans l'arrêté ministériel en vigueur. Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.						
		Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements de 25 % par rapport au volume de référence	Registre quotidien pour tout prélèvement supérieure à 100 m³/jj Réduction des prélèvements de 50 % par rapport au volume de référence	Registre quotidien pour tout prélèvement supérieure à 100 m³/jj Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux) Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport au volume de référence			X	X
Activités industrielles dont ICPE (6), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an		Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront					X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement				X		

(6) A l'exception des ICPE nécessaires :

- à l'alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux,
- à la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Prévenir les agriculteurs	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-asperersion ou de paillage	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-asperersion ou de paillage	Interdit Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, le soja, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les expérimentations de plein champ (7) , l'horticulture (8) et les pépinières, autorisé avec restrictions horaires ci-dessous				X
Irrigation du maraîchage (le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre)		Pas de restriction horaire	Irrigation interdite tous les jours de 12h à 17h Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation Adaptation pour les salades (9) : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France	Irrigation interdite tous les jours de 11h à 18h Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation Adaptation pour les salades (9) : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France				X
Irrigation des autres cultures Horaires d'interdiction Saône amont et Saône aval	Prévenir les agriculteurs	Irrigation interdite du lundi au dimanche de 11h à 18h	Irrigation interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h	Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h				X
Irrigation des autres cultures Horaires d'interdiction Saône moyenne		Irrigation interdite du lundi au vendredi de 12h à 17h. Irrigation interdite du samedi 12h au dimanche 17h.	Irrigation interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h. Irrigation interdite du vendredi 11h au dimanche 17h. Adaptation en cas de castration du maïs semence (10)	Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h. Adaptation en cas de castration du maïs semence (10)				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

(7) Les parcelles d'expérimentation de plein champ dont la surface est inférieure ou égale à 10 000 m² menées par l'INRAe, ou autres organismes scientifiques / universitaires ainsi que celles d'autres organismes de recherche validées par la Chambre d'agriculture peuvent être irriguées en période de crise après accord de la DDT. Chaque irrigant doit impérativement déposer un dossier de demande d'expérimentation de semences de plein champ auprès de la Chambre d'Agriculture qui transmet le dossier départemental à la DDT avant le 30 avril de l'année en cours, avant le 31 juillet pour le colza et la moutarde. Ce dossier comprendra a minima le nom, l'adresse, les coordonnées téléphoniques et mail de l'exploitant, la localisation sur un plan de la parcelle comprenant les références cadastrales, le nom et l'adresse de l'organisme en charge de l'expérimentation, le type de semences, une note décrivant le protocole d'expérimentation.

(8) L'horticulture désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales. Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques :

- l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production des légumes,
- l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits,
- la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs,
- la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non,
- la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière en serre.

(9) Bassinage des salades : technique qui consiste à maintenir les légumes humides en permanence durant les heures les plus chaudes de la journée, réalisée par asperersion pour mouiller les feuilles jusqu'à ce que le sol sous la plante soit humide et change de couleur. Dès que le sol s'humidifie, l'asperersion est arrêtée, il ne s'agit pas d'un arrosage. Opération pouvant être répétée plusieurs fois par jour en conditions estivales chaudes et sèches.

(10) Dans le cadre de la castration du maïs semence, en raison de la nécessité d'irriguer immédiatement après l'opération, une adaptation est possible du vendredi 11h au dimanche 17h en alerte renforcée et en crise. Cette adaptation est soumise aux conditions suivantes : l'irrigation est interrompue totalement 3 jours avant la castration et les irrigants doivent avertir la DDT et le service départemental de l'OFB au moins 5 jours avant la date de la castration en fournissant la liste des parcelles concernées.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné			X	X	X	X
Dispositifs de prélèvements (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et nappe d'accompagnement pour les usages domestiques des particuliers, entreprises et collectivités Hors usages prioritaires listés à l'article 4 du présent arrêté		Retrait des dispositifs de prélèvements sous pression des lits des cours d'eau, arrêt de l'usage des forages dans la nappe d'accompagnement et obturation ou fermeture des dispositifs gravitaires			X	X	X	
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Navigation Fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau Arrêt de la navigation pour des enjeux de santé, de salubrité ou de sécurité publique, notamment en matière d'alimentation en eau potable				X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau		X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement		Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau				X	X	